

Journal officiel

de l'Union européenne

C 174



Édition
de langue française

Communications et informations

52^e année
28 juillet 2009

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
II <i>Communications</i>		
COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS ET ORGANES DE L'UNION EUROPÉENNE		
Commission		
2009/C 174/01	Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 87 et 88 du traité CE — Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection ⁽¹⁾	1
III <i>Actes préparatoires</i>		
INITIATIVES DES ÉTATS MEMBRES		
Conseil		
2009/C 174/02	Initiative de la République Tchèque en vue de l'adoption de la Décision du Conseil portant adaptation des traitements de base du personnel d'Europol ainsi que des allocations et indemnités qui lui sont versées	5
2009/C 174/03	Initiative du Royaume de Suède et du Royaume d'Espagne en vue d'adopter la décision-cadre du Conseil sur l'accréditation des laboratoires de médecine légale	7

FR

IV Informations

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS ET ORGANES DE L'UNION EUROPÉENNE

Commission

2009/C 174/04	Taux de change de l'euro	9
---------------	--------------------------------	---

V Avis

PROCÉDURES ADMINISTRATIVES

Commission

2009/C 174/05	Avis d'adjudication de l'abattement du droit à l'importation de maïs en provenance des pays tiers ...	10
2009/C 174/06	Avis d'adjudication de l'abattement du droit à l'importation de maïs en provenance des pays tiers ...	12
2009/C 174/07	Avis d'adjudication de l'abattement du droit à l'importation de sorgho en provenance des pays tiers	14



II

*(Communications)*COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS ET ORGANES DE
L'UNION EUROPÉENNE

COMMISSION

Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 87 et 88 du traité CE**Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2009/C 174/01)

Date d'adoption de la décision	13.3.2009
Numéro de référence de l'aide d'État	NN 71/09
État membre	Portugal
Région	—
Titre (et/ou nom du bénéficiaire)	Auxílio estatal ao Banco Privado Português-BPP
Base juridique	Lei N.º 112/97
Type de la mesure	Aide individuelle
Objectif	Aides pour remédier à une perturbation grave de l'économie
Forme de l'aide	Garantie
Budget	Montant global de l'aide prévue: 450 Mio EUR
Intensité	—
Durée	jusqu'au 5.6.2009
Secteurs économiques	Intermédiation financière
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Sua Excelência Dr. Luís AMADO Ministro dos Negócios Estrangeiros e das Comunidades Portuguesas Largo do Rilvas 1399-030 Lisboa PORTUGAL
Autres informations	—

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://ec.europa.eu/community_law/state_aids/index.htm

Date d'adoption de la décision	12.5.2009
Numéro de référence de l'aide d'État	N 251/09
État membre	France
Région	—
Titre (et/ou nom du bénéficiaire)	Prolongation du dispositif de refinancement en faveur des institutions financières
Base juridique	Article 6 de la loi n° 2008-1061 du 16 Octobre 2008 de finances rectificative pour le financement de l'économie
Type de la mesure	Régime
Objectif	Aides pour remédier à une perturbation grave de l'économie, Restructuration d'entreprises en difficulté
Forme de l'aide	Prêt à taux réduit
Budget	Montant global de l'aide prévue: 265 000 Mio EUR
Intensité	—
Durée	12.5.2009-11.11.2009
Secteurs économiques	Intermédiation financière
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	SFEF (Société de financement de l'économie française) P/O Banque de France 39 rue Croix des Petits Champs 75001 Paris FRANCE
Autres informations	—

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://ec.europa.eu/community_law/state_aids/index.htm

Date d'adoption de la décision	16.6.2009
Numéro de référence de l'aide d'État	N 328/09
État membre	Italie
Région	—
Titre (et/ou nom du bénéficiaire)	Proroga del regime italiano di garanzia
Base juridique	Decreto-legge n. 157 del 13 ottobre 2008 e Decreto Ministeriale attuativo
Type de la mesure	Régime
Objectif	Aides pour remédier à une perturbation grave de l'économie
Forme de l'aide	Garantie

Budget	—
Intensité	—
Durée	jusqu'au 31.12.2009
Secteurs économiques	Intermédiation financière
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Ministero dell'Economia e delle Finanze
Autres informations	—

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://ec.europa.eu/community_law/state_aids/index.htm

Date d'adoption de la décision	25.6.2009
Numéro de référence de l'aide d'État	N 336/09
État membre	Espagne
Région	—
Titre (et/ou nom du bénéficiaire)	Prórroga del régimen de avales para las entidades de crédito en España
Base juridique	Real Decreto-ley 7/2008
Type de la mesure	Régime
Objectif	Aides pour remédier à une perturbation grave de l'économie
Forme de l'aide	Garantie
Budget	Dépenses annuelles prévues: 100 000 Mio EUR; Montant global de l'aide prévue: 200 000 Mio EUR
Intensité	—
Durée	1.7.2009-31.12.2009
Secteurs économiques	Intermédiation financière
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Espana
Autres informations	—

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://ec.europa.eu/community_law/state_aids/index.htm

Date d'adoption de la décision	13.7.2009
Numéro de référence de l'aide d'État	N 358/09
État membre	Hongrie
Région	—
Titre (et/ou nom du bénéficiaire)	Support scheme for housing loans
Base juridique	2009. évi IV. törvény a lakáscélú kölcsönökre vonatkozó állami készfi- zető kezességéről
Type de la mesure	Régime
Objectif	Soutien social à des consommateurs individuels
Forme de l'aide	Garantie
Budget	Montant global de l'aide prévue: 35 Mio EUR
Intensité	—
Durée	2009-2010
Secteurs économiques	Intermédiation financière
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Pénzügyminisztérium Budapest József nádor tér 2-4. 1051 MAGYARORSZÁG/HUNGARY
Autres informations	—

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://ec.europa.eu/community_law/state_aids/index.htm

III

(Actes préparatoires)

INITIATIVES DES ÉTATS MEMBRES

CONSEIL

Initiative de la République Tchèque en vue de l'adoption de la Décision du Conseil portant adaptation des traitements de base du personnel d'Europol ainsi que des allocations et indemnités qui lui sont versées

(2009/C 174/02)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu l'acte du Conseil du 3 décembre 1998 portant adoption du statut du personnel d'Europol ⁽¹⁾ (ci-après dénommé le «statut du personnel»), et notamment son article 44,

vu l'initiative de la République tchèque ⁽²⁾,

vu l'avis du Parlement européen ⁽³⁾,

vu l'examen du niveau des rémunérations des agents d'Europol auquel a procédé le conseil d'administration d'Europol,

considérant ce qui suit:

- (1) Lors de l'examen du niveau des rémunérations des agents d'Europol, le conseil d'administration a pris en considération les modifications du coût de la vie intervenues aux Pays-Bas, ainsi que l'évolution des traitements dans la fonction publique des États membres.

- (2) L'examen portant sur la période du 1^{er} juillet 2007 au 30 juin 2008 justifie une augmentation de 1,2 % des rémunérations pour la période comprise entre le 1^{er} juillet 2008 et le 30 juin 2009.

- (3) Il incombe au Conseil, statuant à l'unanimité, d'adapter, sur la base de cet examen, la rémunération de base des agents d'Europol, ainsi que les allocations et indemnités qui leur sont versées,

DÉCIDE:

Article premier

Le statut du personnel est modifié comme suit:

À partir du 1^{er} juillet 2008:

- a) à l'article 45, le tableau des traitements mensuels de base est remplacé par le tableau suivant:

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
1	15 578,99										
2	13 989,27										
3	9 601,74	9 849,73	10 097,73	10 364,80	10 631,87	10 911,63	11 190,13	11 483,94	11 779,62	12 091,21	12 399,59
4	8 361,77	8 584,33	8 803,72	9 035,81	9 267,91	9 512,71	9 754,34	10 011,89	10 269,40	10 539,67	10 809,91
5	6 889,73	7 070,95	7 248,99	7 439,76	7 630,53	7 834,00	8 034,30	8 247,32	8 457,16	8 679,71	8 902,28

⁽¹⁾ JO C 26 du 30.1.1999, p. 23.

⁽²⁾ JO ...

⁽³⁾ Avis rendu le ...

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
6	5 904,14	6 059,89	6 215,70	6 381,03	6 543,17	6 714,86	6 886,55	7 067,78	7 248,99	7 439,76	7 630,53
7	4 921,68	5 052,05	5 179,21	5 315,93	5 452,63	5 595,72	5 738,78	5 891,40	6 040,83	6 199,81	6 358,77
8	4 184,07	4 295,35	4 403,43	4 521,09	4 635,53	4 756,36	4 877,17	5 007,54	5 134,71	5 271,42	5 404,94
9	3 688,09	3 786,64	3 885,22	3 986,93	4 088,69	4 196,78	4 304,89	4 419,34	4 530,66	4 651,45	4 769,08
10	3 198,47	3 284,32	3 366,96	3 455,97	3 541,84	3 637,22	3 732,59	3 831,15	3 926,53	4 031,46	4 133,20
11	3 099,91	3 182,58	3 262,04	3 347,90	3 433,73	3 525,93	3 614,97	3 710,35	3 805,73	3 907,48	4 006,00
12	2 460,87	2 527,59	2 591,18	2 657,97	2 724,74	2 797,85	2 870,98	2 947,29	3 020,41	3 099,91	3 179,39
13	2 114,28	2 171,52	2 225,57	2 285,99	2 343,22	2 406,79	2 467,21	2 533,97	2 597,58	2 667,51	2 734,26

b) à l'article 59, paragraphe 3, le montant «1 036,76 EUR» est remplacé par «1 049,20 EUR»;

c) à l'article 59, paragraphe 3, le montant «2 073,51 EUR» est remplacé par «2 098,39 EUR»;

d) à l'article 60, paragraphe 1, le montant «276,48 EUR» est remplacé par «279,80 EUR»;

e) à l'annexe 5, article 2, paragraphe 1, le montant «289,03 EUR» est remplacé par «292,50 EUR»;

f) à l'annexe 5, article 3, paragraphe 1, le montant «12 566,73 EUR» est remplacé par «12 717,53 EUR»;

g) à l'annexe 5, article 3, paragraphe 1, le montant «2 827,52 EUR» est remplacé par «2 861,45 EUR»;

h) à l'annexe 5, article 3, paragraphe 2, le montant «16 965,09 EUR» est remplacé par «17 168,67 EUR»;

i) à l'annexe 5, article 4, paragraphe 1, le montant «1 256,68 EUR» est remplacé par «1 271,76 EUR»;

j) à l'annexe 5, article 4, paragraphe 1, le montant «942,53 EUR» est remplacé par «953,84 EUR»;

k) à l'annexe 5, article 4, paragraphe 1, le montant «628,33 EUR» est remplacé par «635,87 EUR»;

l) à l'annexe 5, article 4, paragraphe 1, le montant «502,66 EUR» est remplacé par «508,69 EUR»;

m) à l'annexe 5, article 5, paragraphe 3, le montant «1 773,42 EUR» est remplacé par «1 794,70 EUR»;

n) à l'annexe 5, article 5, paragraphe 3, le montant «2 364,57 EUR» est remplacé par «2 392,94 EUR»;

o) à l'annexe 5, article 5, paragraphe 3, le montant «2 955,70 EUR» est remplacé par «2 991,17 EUR».

Article 2

La présente décision est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 3

La présente décision prend effet le jour suivant celui de son adoption.

Fait à

Par le Conseil
Le président

Initiative du Royaume de Suède et du Royaume d'Espagne en vue d'adopter la décision-cadre du Conseil sur l'accréditation des laboratoires de médecine légale

(2009/C 174/03)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 30, paragraphe 1, points a) et c), son article 31, et son article 34, paragraphe 2, point b),

vu l'initiative du Royaume de Suède et du Royaume d'Espagne,

vu l'avis du Parlement européen ⁽¹⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) L'Union européenne s'est fixé pour objectif de maintenir et de développer un espace de liberté, de sécurité et de justice dans lequel un niveau élevé de sécurité doit être assuré par une action en commun des États membres dans le domaine de la coopération policière et judiciaire en matière pénale.
- (2) Cet objectif doit être réalisé par la prévention et la lutte contre la criminalité grâce à une coopération plus étroite entre les services répressifs des États membres, tout en respectant les principes et les règles relatifs aux droits de l'homme, aux libertés fondamentales et à l'État de droit, sur lesquels l'Union est fondée et qui sont communs à tous les États membres.
- (3) L'échange d'informations et de renseignements sur la criminalité et les activités criminelles est essentiel pour permettre aux services répressifs de prévenir et de dépister la criminalité et les activités criminelles, et d'enquêter sur elles. L'action en commun dans le domaine de la coopération policière au titre de l'article 30, paragraphe 1, point a) du traité et l'action en commun dans le domaine de la coopération judiciaire en matière pénale au titre de l'article 31, paragraphe 1, point a) du traité impliquent la nécessité d'un traitement des informations pertinentes dans le respect des dispositions appropriées en matière de protection des données à caractère personnel.
- (4) L'échange accru d'informations concernant les preuves scientifiques et le recours accru, dans le cadre des procédures judiciaires d'un État membre, à des preuves émanant d'un autre État membre, met en évidence la nécessité de s'assurer que la qualité des données est suffisante.
- (5) À l'heure actuelle, les informations livrées par les procédures d'expertise dans un État membre peuvent donner lieu à certaines incertitudes dans un autre État membre quant à la manière dont les pièces ont été utilisées, aux méthodes employées et à l'interprétation des résultats.
- (6) Il importe tout particulièrement de veiller à la qualité des informations échangées lorsqu'elles ont trait à des

données à caractère personnel sensibles telles que les profils ADN et les empreintes digitales.

- (7) En vertu de l'article 7, paragraphe 4, de la décision 2008/616/JAI du Conseil du 23 juin 2008 concernant la mise en œuvre de la décision 2008/615/JAI relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière ⁽²⁾, les États membres prennent les mesures nécessaires pour garantir l'intégrité des profils ADN mis à la disposition des autres États membres ou transmis pour comparaison, et pour faire en sorte que ces mesures soient conformes aux normes internationales, telles que l'ISO 17025: Exigences générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnages et d'essais.
- (8) Les profils ADN et les empreintes digitales ne sont pas utilisés uniquement dans le cadre de procédures pénales. Leur rôle est également déterminant pour l'identification des victimes, entre autres, après des catastrophes.
- (9) L'accréditation des procédures d'expertise représente une étape importante vers un échange plus sûr et plus efficace des preuves scientifiques au sein de l'Union. L'accréditation apporte les garanties indispensables que les activités des laboratoires sont menées dans le respect des normes internationales pertinentes, telles que l'ISO 17025: Exigences générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnages et d'essais, et des lignes directrices applicables en la matière.
- (10) L'accréditation est octroyée par un organisme national d'accréditation qui dispose d'une compétence exclusive pour évaluer si un laboratoire satisfait aux exigences fixées par des normes harmonisées. La compétence d'un organisme d'accréditation lui est conférée par l'État. Le règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits ⁽³⁾ comporte des dispositions précises concernant la compétence des organismes nationaux d'accréditation.
- (11) L'absence d'accord permettant d'appliquer une norme d'accréditation commune pour l'analyse des preuves scientifiques est une lacune à laquelle il faudrait remédier. Le Conseil estime, dès lors, qu'il y a lieu d'adopter un instrument juridiquement contraignant pour tous les spécialistes de criminalistique concernant l'accréditation des activités des laboratoires de police scientifique,

⁽¹⁾ Avis rendu le ... (non encore paru au Journal officiel).

⁽²⁾ JO L 210 du 6.8.2008, p. 12.

⁽³⁾ JO L 218 du 13.8.2008, p. 30.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION-CADRE:

Article premier

Objectif

1. La présente décision-cadre a pour objectif de garantir que les résultats des activités des laboratoires d'un État membre sont reconnus équivalents à ceux des activités des laboratoires de tout autre État membre.

2. À cette fin, les activités des laboratoires sont accréditées par un organisme d'accréditation afin d'être conformes à la norme internationale EN ISO/IEC 17025: Exigences générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnages et d'essais.

Article 2

Champ d'application

La présente décision-cadre s'applique aux activités des laboratoires dans les domaines suivants:

- a) ADN, et
- b) empreintes digitales.

Article 3

Définitions

Aux fins de la présente décision-cadre, on entend par:

- a) «activité de laboratoire»: toute mesure prise dans le cadre du traitement, de l'élaboration, de l'analyse ou de l'interprétation de preuves scientifiques dans le but d'obtenir des avis d'experts ou d'échanger des preuves scientifiques;
- b) «organisme d'accréditation»: l'unique organisme d'un État membre qui procède à des accréditations en vertu d'un pouvoir qui lui est conféré par l'État.

Article 4

Accréditation

Les États membres veillent à ce que les activités de leurs laboratoires soient accréditées par un organisme d'accréditation afin d'être conformes à la norme internationale EN ISO/IEC 17025, Exigences générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnages et d'essais.

Article 5

Reconnaissance des résultats

Chaque État membre veille à ce que les résultats des activités de laboratoire accréditées effectuées dans d'autres États membres

soient reconnus équivalents aux résultats des activités accréditées des laboratoires nationaux.

Article 6

Coûts

1. Chaque État membre supporte les coûts résultant de la présente décision-cadre.

2. La Commission est invitée à envisager un soutien financier pour les projets nationaux et transnationaux concernés, notamment pour l'échange d'expériences, la diffusion du savoir-faire et les essais d'aptitude.

Article 7

Mise en œuvre

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour se conformer aux dispositions de la présente décision-cadre avant le 1^{er} janvier 2012.

2. Les États membres communiquent, avant le 1^{er} juillet 2012, au secrétariat général du Conseil et à la Commission le texte des dispositions transposant dans leur droit national les obligations découlant de la présente décision-cadre.

3. Sur la base de ces informations et d'autres informations fournies par les États membres sur demande, la Commission soumet au Conseil, avant le 1^{er} janvier 2014, un rapport sur la mise en œuvre de la présente décision-cadre.

4. Le Conseil examine, avant la fin de l'année 2014, dans quelle mesure les États membres se sont conformés à la présente décision-cadre.

Article 8

Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à

Pour le Conseil

Le président

IV

(Informations)

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS ET ORGANES DE L'UNION
EUROPÉENNE

COMMISSION

Taux de change de l'euro ⁽¹⁾

27 juillet 2009

(2009/C 174/04)

1 euro =

Monnaie	Taux de change	Monnaie	Taux de change		
USD	dollar des États-Unis	1,4269	AUD	dollar australien	1,7331
JPY	yen japonais	135,61	CAD	dollar canadien	1,5433
DKK	couronne danoise	7,4449	HKD	dollar de Hong Kong	11,0586
GBP	livre sterling	0,86530	NZD	dollar néo-zélandais	2,1697
SEK	couronne suédoise	10,5265	SGD	dollar de Singapour	2,0545
CHF	franc suisse	1,5237	KRW	won sud-coréen	1 772,48
ISK	couronne islandaise		ZAR	rand sud-africain	11,0541
NOK	couronne norvégienne	8,8010	CNY	yuan ren-min-bi chinois	9,7472
BGN	lev bulgare	1,9558	HRK	kuna croate	7,3270
CZK	couronne tchèque	25,517	IDR	rupiah indonésien	14 222,20
EEK	couronne estonienne	15,6466	MYR	ringgit malais	5,0205
HUF	forint hongrois	268,00	PHP	peso philippin	68,535
LTL	litas lituanien	3,4528	RUB	rouble russe	43,8435
LVL	lats letton	0,7024	THB	baht thaïlandais	48,465
PLN	zloty polonais	4,1761	BRL	real brésilien	2,6950
RON	leu roumain	4,2075	MXN	peso mexicain	18,7709
TRY	lire turque	2,1122	INR	roupie indienne	68,7270

⁽¹⁾ Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

V

(Avis)

PROCÉDURES ADMINISTRATIVES

COMMISSION

Avis d'adjudication de l'abattement du droit à l'importation de maïs en provenance des pays tiers

(2009/C 174/05)

I. OBJET

1. Il est procédé à une adjudication de l'abattement du droit à l'importation de maïs relevant du code NC 1005 90 00 en provenance des pays tiers.
2. L'adjudication est effectuée conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 676/2009 de la Commission ⁽¹⁾.

II. DÉLAIS

1. Le délai de présentation des offres pour la première des adjudications partielles expire le 6 août 2009 à 10 heures, heure de Bruxelles.

Le délai de présentation des offres pour les adjudications partielles suivantes expire les jeudis suivants à 10 heures, heure de Bruxelles:

- les 27 août 2009,
- les 10 et 24 septembre 2009,
- les 15 et 29 octobre 2009,
- les 12 et 26 novembre 2009,
- les 3 et 17 décembre 2009.

2. Cet avis n'est publié que pour l'ouverture de la présente adjudication. Sans préjudice de sa modification ou de son remplacement, cet avis est valable pour toutes les adjudications partielles effectuées pendant la durée de validité de cette adjudication.

III. OFFRES

1. Les offres présentées par écrit doivent parvenir, au plus tard, aux dates et heures indiquées au titre II, soit par dépôt contre accusé de réception, soit par voie électronique à l'une des adresses suivantes:

Adresse de dépôt:

Fondo Español de Garantía Agraria (FEGA)
C/Beneficencia, 8
28004 Madrid
ESPAÑA

courriel: intervec@fega.mapya.es

Télécopieur +34 913104618 / 915219832 / 915224387 / 913476387 / 913474708

⁽¹⁾ JO L 196 du 28.7.2009, p. 6.

Les offres non présentées par voie électronique doivent parvenir à l'adresse concernée sous double pli cacheté. L'enveloppe intérieure, également cachetée, porte l'indication «Offre en relation avec l'adjudication de l'abattement du droit à l'importation de maïs — règlement (CE) n° 676/2009».

Jusqu'à la communication par l'État membre concerné à l'intéressé de l'attribution de l'adjudication, les offres présentées restent fermes.

2. L'offre ainsi que la preuve et la déclaration visées à l'article 7 paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1296/2008 de la Commission ⁽¹⁾ sont libellées dans la langue officielle ou dans l'une des langues officielles de l'État membre duquel l'organisme compétent est destinataire de l'offre.

IV. GARANTIE D'ADJUDICATION

La garantie d'adjudication est constituée en faveur de l'organisme compétent.

V. ATTRIBUTION DE L'ADJUDICATION

L'attribution de l'adjudication fonde:

- a) le droit à la délivrance dans l'État membre où l'offre a été présentée d'un certificat d'importation mentionnant l'abattement du droit à l'importation visé dans l'offre et attribué pour la quantité en cause;
- b) l'obligation de demander dans l'État membre visé au point a) un certificat d'importation pour cette quantité.

⁽¹⁾ JO L 340 du 19.12.2008, p. 57.

Avis d'adjudication de l'abattement du droit à l'importation de maïs en provenance des pays tiers

(2009/C 174/06)

I. OBJET

1. Il est procédé à une adjudication de l'abattement du droit à l'importation de maïs relevant du code NC 1005 90 00 en provenance des pays tiers.
2. L'adjudication est effectuée conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 677/2009 de la Commission ⁽¹⁾.

II. DÉLAIS

1. Le délai de présentation des offres pour la première des adjudications partielles expire le 6 août 2009 à 10 heures, heure de Bruxelles.

Le délai de présentation des offres pour les adjudications partielles suivantes expire les jeudis suivants à 10 heures, heure de Bruxelles:

- les 27 août 2009,
- les 10 et 24 septembre 2009,
- les 15 et 29 octobre 2009,
- les 12 et 26 novembre 2009,
- les 3 et 17 décembre 2009.

2. Cet avis n'est publié que pour l'ouverture de la présente adjudication. Sans préjudice de sa modification ou de son remplacement, cet avis est valable pour toutes les adjudications partielles effectuées pendant la durée de validité de cette adjudication.

III. OFFRES

1. Les offres présentées par écrit doivent parvenir, au plus tard, aux dates et heure indiquées au titre II, soit par dépôt contre accusé de réception, soit par voie électronique à l'une des adresses suivantes:

Adresse de dépôt:

Ministério das Finanças
Direcção Geral das Alfândegas e Impostos Especiais sobre o Consumo
Terreiro do Trigo — Edifício da Alfândega
1149-060 Lisboa
PORTUGAL

Tél. +351 218814263
Télécopieur +351 218814261

Les offres non présentées par voie électronique doivent parvenir à l'adresse concernée sous double pli cacheté. L'enveloppe intérieure, également cachetée, porte l'indication «Offre en relation avec l'adjudication de l'abattement du droit à l'importation de maïs — règlement (CE) n° 677/2009».

Jusqu'à la communication par l'État membre concerné à l'intéressé de l'attribution de l'adjudication, les offres présentées restent fermes.

⁽¹⁾ JO L 196 du 28.7.2009, p. 7.

2. L'offre ainsi que la preuve et la déclaration visées à l'article 7, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1296/2008 de la Commission ⁽¹⁾ sont libellées dans la langue officielle ou dans une des langues officielles de l'État membre dont l'organisme compétent est destinataire de l'offre.

IV. GARANTIE D'ADJUDICATION

La garantie d'adjudication est constituée en faveur de l'organisme compétent.

V. ATTRIBUTION DE L'ADJUDICATION

L'attribution de l'adjudication fonde:

- a) le droit à la délivrance dans l'État membre où l'offre a été présentée d'un certificat d'importation mentionnant l'abattement du droit à l'importation visé dans l'offre et attribué pour la quantité en cause;
- b) l'obligation de demander dans l'État membre visé au point a) un certificat d'importation pour cette quantité.

⁽¹⁾ JO L 340 du 19.12.2008, p. 57.

Avis d'adjudication de l'abattement du droit à l'importation de sorgho en provenance des pays tiers

(2009/C 174/07)

I. OBJET

1. Il est procédé à une adjudication de l'abattement du droit à l'importation de sorgho relevant du code NC 1007 00 90 en provenance des pays tiers.
2. L'adjudication est effectuée conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 675/2009 de la Commission ⁽¹⁾.

II. DÉLAIS

1. La date de présentation des offres pour la première des adjudications partielles expire le 6 août 2009 à 10 heures, heure de Bruxelles.

Le délai de présentation des offres pour les adjudications partielles suivantes expire les jeudis suivants à 10 heures, heure de Bruxelles:

- les 27 août 2009,
- les 10 et 24 septembre 2009,
- les 15 et 29 octobre 2009,
- les 12 et 26 novembre 2009,
- les 3 et 17 décembre 2009.

2. Cet avis n'est publié que pour l'ouverture de la présente adjudication. Sans préjudice de sa modification ou de son remplacement, cet avis est valable pour toutes les adjudications partielles effectuées pendant la durée de validité de cette adjudication.

III. OFFRES

1. Les offres présentées par écrit doivent parvenir, au plus tard, aux dates et heures indiquées au titre II, soit par dépôt contre accusé de réception, soit par voie électronique à l'une des adresses suivantes:

Adresse de dépôt:

Fondo Español de Garantía Agraria (FEGA)
C/Beneficencia, 8
28004 Madrid
ESPAÑA

courriel: intervec@fega.mapya.es

Télécopieur +34 913104618 / 915219832 / 915224387 / 913476387 / 913474708

Les offres non présentées par voie électronique doivent parvenir à l'adresse concernée sous double pli cacheté. L'enveloppe intérieure, également cachetée, porte l'indication «Offre en relation avec l'adjudication de l'abattement du droit à l'importation de sorgho — règlement (CE) n° 675/2009».

Jusqu'à la communication par l'État membre concerné à l'intéressé de l'attribution de l'adjudication, les offres présentées restent fermes.

2. L'offre ainsi que la preuve et la déclaration visées à l'article 6, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1839/95 de la Commission sont libellées dans la langue officielle ou dans une des langues officielles de l'État membre dont l'organisme compétent est destinataire de l'offre.

⁽¹⁾ JO L 196 du 28.7.2009, p. 5.

IV. GARANTIE D'ADJUDICATION

La garantie d'adjudication est constituée en faveur de l'organisme compétent.

V. ATTRIBUTION DE L'ADJUDICATION

L'attribution de l'adjudication fonde:

- a) le droit à la délivrance dans l'État membre où l'offre a été présentée d'un certificat d'importation mentionnant l'abattement du droit à l'importation visé dans l'offre, pour la quantité offerte;
 - b) l'obligation de demander dans l'État membre visé au point a) un certificat d'importation pour cette quantité.
-

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

COMMISSION

Notification préalable d'une concentration

(Affaire COMP/M.5528 — Mubadala/UTC/JV)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2009/C 174/08)

1. Le 15 juillet 2009, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, d'un projet de concentration par lequel les entreprises Mubadala Development Company PJSC («Mubadala», Abu Dhabi) et Sikorsky Aircraft Corporation [«Sikorsky», États-Unis, appartenant au groupe United Technologies («UTC»)] acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement du Conseil, le contrôle en commun de MIL MRO JV («JV», Émirats arabes unis) par achat d'actions dans une société nouvellement créée constituant une entreprise commune.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

- UTC: fourniture à l'échelle mondiale de produits et de services de haute technologie destinés au secteur des systèmes de construction et à l'industrie aérospatiale,
- Mubadala: réalisation d'investissements à l'échelle mondiale dans un large éventail de secteurs stratégiques, tels que l'énergie, les services d'utilité publique, l'immobilier, les partenariats public-privé, l'industrie aérospatiale, les industries de base et les services,
- JV: services de maintenance, de réparation et de révision (MRR) d'aéronefs militaires à voilure fixe ou rotative et services de modification et de mise à niveau y afférents, services de gestion de la chaîne d'approvisionnement et services de gestion des contrats de maintenance.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CE) n° 139/2004. Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽²⁾, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopie (+32 22964301 ou 22967244) ou par courrier, sous la référence COMP/M.5528 — Mubadala/UTC/JV, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffé des concentrations
J-70
1049 Bruxelles/Brussel
BELGIQUE/BELGIË

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1.

⁽²⁾ JO C 56 du 5.3.2005, p. 32.

RECTIFICATIFS**Rectificatif à la communication de la Commission relative à la prorogation des lignes directrices communautaires concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté**

(Journal officiel de l'Union européenne C 157 du 10 juillet 2009)

(2009/C 174/09)

Le texte de la communication de la Commission publié au *Journal officiel de l'Union européenne* C 157 du 10 juillet 2009, p. 1 doit être considéré comme nul et non avenue, car un texte identique a déjà été publié au *Journal officiel de l'Union européenne* C 156 du 9 juillet 2009, p. 3.

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

Commission

2009/C 174/08	Notification préalable d'une concentration (Affaire COMP/M.5528 — Mubadala/UTC/JV) — Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée ⁽¹⁾	16
---------------	---	----

Rectificatifs

2009/C 174/09	Rectificatif à la communication de la Commission relative à la prorogation des lignes directrices communautaires concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté (JO C 157 du 10.7.2009)	17
---------------	---	----



⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

Prix d'abonnement 2009 (hors TVA, frais de port pour expédition normale inclus)

Journal officiel de l'UE, séries L + C, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	1 000 EUR par an (*)
Journal officiel de l'UE, séries L + C, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	100 EUR par mois (*)
Journal officiel de l'UE, séries L + C, papier + CD-ROM annuel	22 langues officielles de l'UE	1 200 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série L, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	700 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série L, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	70 EUR par mois
Journal officiel de l'UE, série C, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	400 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série C, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	40 EUR par mois
Journal officiel de l'UE, séries L + C, CD-ROM mensuel (cumulatif)	22 langues officielles de l'UE	500 EUR par an
Supplément au Journal officiel (série S — Marchés publics et adjudications), CD-ROM, 2 éditions par semaine	Multilingue: 23 langues officielles de l'UE	360 EUR par an (= 30 EUR par mois)
Journal officiel de l'UE, série C — Concours	Langues selon concours	50 EUR par an

(*) Vente au numéro: — jusqu'à 32 pages: 6 EUR
— de 33 à 64 pages: 12 EUR
— au-delà de 64 pages: prix fixé cas par cas

L'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne*, qui paraît dans les langues officielles de l'Union européenne, est disponible dans 22 versions linguistiques. Il comprend les séries L (Législation) et C (Communications et informations).

Chaque version linguistique fait l'objet d'un abonnement séparé.

Conformément au règlement (CE) n° 920/2005 du Conseil, publié au Journal officiel L 156 du 18 juin 2005, stipulant que les institutions de l'Union européenne ne sont temporairement pas liées par l'obligation de rédiger tous les actes en irlandais et de les publier dans cette langue, les Journaux officiels publiés en langue irlandaise sont commercialisés à part.

L'abonnement au Supplément au Journal officiel (série S — Marchés publics et adjudications) regroupe la totalité des 23 versions linguistiques officielles en un CD-ROM multilingue unique.

Sur simple demande, l'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne* donne droit à la réception des diverses annexes du Journal officiel. Les abonnés sont avertis de la parution des annexes grâce à un «Avis au lecteur» inséré dans le *Journal officiel de l'Union européenne*.

Ventes et abonnements

Les publications payantes éditées par l'Office des publications sont disponibles auprès de nos bureaux de vente. La liste des bureaux de vente est disponible à l'adresse suivante:

http://publications.europa.eu/others/agents/index_fr.htm

EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu>) offre un accès direct et gratuit au droit de l'Union européenne. Ce site permet de consulter le *Journal officiel de l'Union européenne* et inclut également les traités, la législation, la jurisprudence et les actes préparatoires de la législation.

Pour en savoir plus sur l'Union européenne, consultez: <http://europa.eu>